



CERCLE D'AVIRON DE VANNES
Statuts modifiés
suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 12 octobre 2024

Article 1 : Constitution et dénomination

Au terme d'une Assemblée Générale constitutive en date du 13 mars 1982, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination Cercle d'Aviron de Vannes

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la promotion, l'enseignement et la pratique de l'aviron (santé, scolaire et universitaire, indoor et de mer), qu'il soit pratiqué en loisir ou en compétition.

Article 3 : Siège social et durée

Le siège social est fixé à Vannes (56 000) au 42, rue du commerce
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.
La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Aviron et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération en vertu des articles L .121-4 et R.121-3 du code du sport.

Article 5 : Membres, catégories et définition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs les personnes de plus de 16 ans :

- à jour de la cotisation annuelle correspondant à leur licence,
- qui participent aux travaux et activités de l'association, à la réalisation de son objet et qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur.
- sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite des parents ou tuteurs légaux pour les mineurs.

Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison des services rendus à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle et de droit d'entrée.

L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et la vie de celle-ci, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Admission et adhésion

La qualité de membre est acquise, lors de la première adhésion, par le paiement du droit d'entrée.

La qualité de membre actif est acquise par le paiement de la cotisation annuelle. Les licences temporaires et/ou ponctuelles ne donnent pas droit à cette qualité.

Le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont proposés par le conseil d'administration et votés par l'Assemblée Générale. La cotisation est valable pour la saison sportive (du 1er septembre N au 31 août N+1). Elle reste acquise à l'association, même en cas de perte de qualité de membre. Les modalités de paiement seront précisées dans le règlement intérieur.

La qualité de membre d'honneur est attribuée par le conseil d'administration comme prévu à l'article 4.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1- la démission,
- 2- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- 3- l'exclusion, prononcée par le conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire, pour motif grave. Dans ce cas, le membre intéressé est préalablement invité à faire valoir sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Les droits d'entrée et cotisations correspondant aux différentes licences,
- 2- Les recettes des produits et prestations vendus et facturés par l'association,
- 3- Les subventions et concours publics, de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics, ainsi que celles liées à l'exécution d'un marché public de prestations de service,
- 4- Les dons manuels, donations et legs que l'association est autorisée à accepter en raison de sa capacité, de la nature de son objet ou de ses activités,
- 5- Le produit des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- 6- Le mécénat, les contributions financières privées,
- 7- Location d'équipements et matériels,
- 8- Toute autre ressource autorisée.

Article 9 : Comptabilité

L'élaboration du budget, la tenue des comptes et la production du compte de résultat et/ou du bilan de l'association, sont assurés par le (la) trésorier(e).

Le budget annuel est proposé par le conseil d'administration avant le début de l'exercice comptable qui court du 1er septembre N au 31 août N+1. Il est approuvé par l'assemblée générale.

Le budget prévisionnel, le compte de résultat et/ou le bilan, sont établis selon les normes du nouveau plan comptable des associations applicable au 1er janvier 2020 et conformément au règlement ANC 2014-03, sur les tableaux de synthèse spécifiques en vigueur. Ces tableaux sont régulièrement mis à jour pour permettre un point de situation a minima à mi exercice, et leur

consultation en tant que de besoin.

Les comptes annuels et le rapport financier sont transmis ou tenus à la disposition des membres appelés à statuer sur les comptes de l'exercice clos, quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

L'approbation des comptes doit intervenir dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Président délègue la signature bancaire au (à la) trésorier(e).

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 15 membres maximum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale annuelle. Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Ils sont rééligibles.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration avec autorisation parentale mais ne peuvent être membres du bureau.

L'élection des membres a lieu à main levée, ou, à la demande de la majorité des présents, à bulletin secret.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les salariés de l'association sont invités à participer aux réunions du conseil d'administration en qualité d'expert et à titre consultatif. Ils ne prennent pas part aux votes.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture des pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Le conseil d'administration a pour objet :

- de définir la politique et les orientations générales de l'association,
- d'agir en son nom dans tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale,
- de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et d'en assurer le suivi,
- d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts et le règlement intérieur,
- d'adopter le budget annuel préparé par le (la) trésorier(e) et de le présenter à l'assemblée générale
- de proposer ce budget au vote de l'assemblée générale.

Tout contrat ou convention entre l'association d'une part, et un administrateur ou un de ses proches d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour

information à la prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur concerné ne prend part ni à la délibération, ni au vote.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an à l'initiative et sur convocation du président. Les convocations sont adressées aux administrateurs 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elles comportent l'ordre du jour qui est proposé par le bureau et qui peut être complété par un ou plusieurs points à la demande d'un administrateur.

Il peut aussi se réunir à la demande du quart de ses membres. Dans ce cas, la convocation mentionne expressément cette demande.

Le conseil d'administration siège en formation disciplinaire à la demande du président.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Lorsqu'il siège en formation disciplinaire, le prononcé d'une sanction requiert une majorité des deux tiers.

Les séances du conseil d'administration donnent lieu à un compte rendu signé par le Président et le secrétaire. Les comptes rendus sont communiqués aux membres de l'association.

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration se réunit au plus tard un mois après l'assemblée générale pour élire parmi ses membres un bureau constitué a minima de :

- 1 président (e),
- 1 vice-président (e),
- 1 trésorier(e)
- 1 secrétaire (e)

Les membres du bureau assurent la préparation, la mise en œuvre et le suivi des décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les séances du bureau donnent lieu à un compte rendu signé par le Président et le secrétaire. Les comptes rendus sont communiqués aux membres de l'association, à l'exception des points relatifs à une situation individuelle.

Les salariés du club peuvent être invités à participer à une réunion de bureau en qualité d'expert et à titre consultatif. Ils ne prennent pas part aux votes.

Article 12 : Le Président.

Le président agit au nom du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il

assure la gestion quotidienne de l'association, et notamment :

- il ordonne les dépenses, il signe les contrats et, plus généralement, tous actes et contrats nécessaires à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau.
- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs pour l'engager,
- il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Le président peut déléguer certaines de ses compétences à un membre du bureau ou du conseil d'administration, sous réserve d'en informer préalablement le conseil d'administration.

Article 13 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par an par le président par délégation du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

La convocation, transmise par tous moyens au moins 15 jours avant la date fixée, contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et comprend a minima le rapport moral du Président, le rapport d'activité et le rapport financier.

Chaque membre d'honneur ou actif à jour de sa cotisation peut participer à l'assemblée générale et dispose d'un droit de vote. Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter et voter en son nom. Les pouvoirs sont adressés au président cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Sont soumis au vote et à l'approbation de la majorité des membres présents ou représentés :

- 1- Le rapport moral,
- 2- Les comptes de l'exercice clos,
- 3- Le quitus de gestion aux administrateurs,
- 4- Le budget prévisionnel.

L'assemblée générale statue valablement si le quart de ses membres à jour de leur cotisation est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens.

Elle est convoquée par le président par délégation du conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association. Elle statue valablement si un quart des membres de l'association est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution des

biens et nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 17 : Compétence de juridiction

La compétence de juridiction du Cercle d'Aviron de Vannes est celle du Tribunal de Grande Instance de Vannes.

Ces statuts ont été approuvés en assemblée générale extraordinaire le 12 octobre 2024.

Le Président



Patrick Mille

La secrétaire

Françoise Le Guinieç

